

# Ordonnance de 1995 sur le droit d'auteur (application à d'autres pays)\*

[modifiée par l'ordonnance modificative de 1997 sur le droit d'auteur (application à d'autres pays)]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Titre et entrée en vigueur .....	<a href="#">1er</a>
Interprétation .....	<a href="#">2</a>
Signification du terme «publié pour la première fois».....	<a href="#">3</a>
Droit d'auteur sur les œuvres étrangères autres que des enregistrements sonores, des émissions de radiodiffusion et des programmes distribués par câble	
Œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi n'est pas applicable.....	<a href="#">4</a>
Œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi est applicable .....	<a href="#">5</a>
Application de la loi aux œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi est applicable .....	<a href="#">6</a>
Œuvres étrangères auxquelles l'article 19.1)b) de la loi est applicable .....	<a href="#">7</a>
Application de la loi aux œuvres étrangères auxquelles l'article 19.1)b) de la loi est applicable.....	<a href="#">8</a>
Droit d'auteur sur les œuvres étrangères consistant en des enregistrements sonores	
Application de la loi aux enregistrements sonores.....	<a href="#">9</a>
Droit d'auteur sur les œuvres étrangères consistant en des émissions de radiodiffusion	
Application de la loi aux émissions de radiodiffusion.....	<a href="#">10</a>

---

\* *Titre anglais* : The Copyright (Application to Other Countries) Order 1995.

*Entrée en vigueur* (de la dernière loi modificative) : 17 avril 1997.

*Source* : communication des autorités néo-zélandaises.

*Note* : codification et traduction du Bureau international de l'OMPI.

Dépenses ou responsabilité engagées à l'égard d'une œuvre protégée

Dépenses ou responsabilité engagées à l'égard d'une œuvre protégée ..... [11](#)

Disposition transitoire

Application des dispositions de la loi aux œuvres étrangères  
protégées par le droit d'auteur au moment de l'entrée en  
vigueur ..... [12](#)

Droits des artistes interprètes ou exécutants

Application de la IX<sup>e</sup> partie de la loi à des pays désignés ..... [13](#)

Annexes

## **Titre et entrée en vigueur**

*Art. 1<sup>er</sup>.* — 1) La présente ordonnance peut être citée sous le nom d'«ordonnance de 1995 sur le droit d'auteur (application à d'autres pays)».

2) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## **Interprétation**

*Art. 2.* Dans la présente ordonnance, sauf incompatibilité avec le contexte,  
«loi» s'entend de la loi de 1994 sur le droit d'auteur [*Copyright Act 1994*];  
«œuvre étrangère» s'entend d'une œuvre qui ne peut être protégée par le droit  
d'auteur au titre de [l'article 8.1](#) , [19.1\)a](#)), [20.1\)a](#)), [20.2\)a](#)), [26](#) ou [28](#) de la loi;

«prestation»

a) s'entend d'une prestation en direct, qui peut être

- i) une interprétation dramatique, y compris dans le cadre d'un spectacle de danse, d'une pantomime et d'une interprétation ou exécution réalisée à l'aide de marionnettes,
- ii) une exécution musicale,
- iii) la lecture ou la récitation d'une œuvre littéraire, ou
- iv) une interprétation ou exécution dans le cadre d'un spectacle de variétés ou d'une présentation similaire;

b) ne désigne pas

- i) une prestation visée à [l'article 47.1](#)) de la présente loi,

- ii) la lecture, le compte rendu ou la communication d'une nouvelle ou d'une information,
- iii) une prestation dans le cadre d'une activité sportive, ou
- iv) la participation à une prestation en tant que membre de l'assistance.

### **Signification du terme «publié pour la première fois»**

*Art. 3.* Aux fins de la présente ordonnance, une publication effectuée dans un pays donné n'est pas considérée comme ne constituant pas une première publication du seul fait qu'une publication est intervenue simultanément ailleurs; à cet effet, est considérée comme simultanée une publication intervenue ailleurs dans les 30 jours précédents.

### **Droit d'auteur sur les œuvres étrangères autres que des enregistrements sonores, des émissions de radiodiffusion et des programmes distribués par câble**

#### **Œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi n'est pas applicable**

*Art. 4.* À l'article 18.2) de la loi, le terme «œuvre» ne vise pas

- a) les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques étrangères publiées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> avril 1963; ou
- b) les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques étrangères publiées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et dont l'auteur n'était, au moment déterminant,
  - i) ni citoyen ou sujet d'un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance,
  - ii) ni un particulier ayant son domicile ou sa résidence dans un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance,
  - iii) ni une société constituée en vertu de la législation d'un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance.

#### **Œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi est applicable**

*Art. 5.* À l'article 18.2) de la loi,

- a) le terme «œuvre» s'entend d'une œuvre étrangère à laquelle [l'article 4](#) de la présente ordonnance n'est pas applicable et qui entre dans l'une des catégories suivantes :
  - i) œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique;
  - ii) film;

- iii) présentation typographique d'une édition publiée;
- b) le terme «pays étranger désigné», s'agissant d'une œuvre à laquelle l'alinéa a) du présent article est applicable, s'entend d'un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance.

## **Application de la loi aux œuvres étrangères auxquelles l'article 18.2) de la loi est applicable**

*Art. 6.* Lorsque, conformément à [l'article 5](#) de la présente ordonnance, une œuvre étrangère peut être protégée par le droit d'auteur au titre de [l'article 18.2\)](#) de la loi, les dispositions de la loi, à l'exception de celles de la [IX<sup>e</sup> partie](#), sont applicables à cette œuvre.

## **Œuvres étrangères auxquelles l'article 19.1)b) de la loi est applicable**

*Art. 7.* À [l'article 19.1\)b\)](#) de la loi,

- a) le terme «œuvre» s'entend d'une œuvre étrangère entrant dans l'une des catégories suivantes:
  - i) œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
  - ii) film;
  - iii) présentation typographique d'une édition publiée;
- b) le terme «pays étranger désigné», s'agissant d'une œuvre à laquelle l'alinéa a) du présent article est applicable, s'entend d'un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance.

Application de la loi aux œuvres étrangères auxquelles [l'article 19.1\)b\)](#) de la loi est applicable

*Art. 8.* Lorsque, conformément à l'article 7 de la présente ordonnance, une œuvre étrangère peut être protégée par le droit d'auteur au titre de [l'article 19.1\)b\)](#) de la loi, les dispositions de la loi, à l'exception de celles de la [IX<sup>e</sup> partie](#), sont applicables à cette œuvre.

## **Droit d'auteur sur les œuvres étrangères consistant en des enregistrements sonores**

### **Application de la loi aux enregistrements sonores**

*Art. 9.* — 1) Aux [articles 18.2\)](#) et [19.1\)b\)](#) de la loi,

- a) le terme «œuvre» s'applique aussi à une œuvre étrangère consistant en un enregistrement sonore,

b) le terme «pays étranger désigné», s'agissant d'une œuvre étrangère consistant en un enregistrement sonore, s'entend d'un pays mentionné dans la première annexe de la présente ordonnance.

2) Lorsque, conformément à [l'alinéa 1\)](#) du présent article, une œuvre étrangère consistant en un enregistrement sonore peut être protégée par le droit d'auteur au titre de [l'article 18.2\)](#) ou de [l'article 19.1\)b\)](#) de la loi, les dispositions de la loi sont applicables à cette œuvre, avec les réserves suivantes :

- a) les [articles 32.2\) à 4\), 33.b\), 39, et 131.3\)b\)](#) de la loi ne s'appliquent que si
- i) le pays mentionné dans la [première annexe](#) de la présente ordonnance est également mentionné dans la deuxième annexe de la présente ordonnance, ou
  - ii) l'enregistrement sonore est la bande sonore d'un film;
- b) les dispositions de la [IX<sup>e</sup> partie](#) de la loi ne sont pas applicables.

## **Droit d'auteur sur les œuvres étrangères consistant en des émissions de radiodiffusion**

### **Application de la loi aux émissions de radiodiffusion**

*Art. 10.* — 1) Dans la loi,

- a) à [l'article 18.2\)](#), le terme «œuvre» s'applique aussi à une œuvre étrangère consistant en une émission de radiodiffusion réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou ultérieurement,
- b) aux [articles 18.2\) et 20.1\)b\)](#), le terme «pays étranger désigné», s'agissant d'une œuvre étrangère consistant en une émission de radiodiffusion réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou ultérieurement, s'entend d'un pays mentionné dans la deuxième annexe de la présente ordonnance.

2) Lorsque, conformément à [l'alinéa 1\)](#) du présent article, une œuvre étrangère consistant en une émission de radiodiffusion réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou ultérieurement peut être protégée par le droit d'auteur au titre de [l'article 18.2\)](#) ou de [l'article 20.1\)b\)](#) de la loi, les dispositions de la loi sont applicables à cette œuvre, avec les réserves suivantes :

- a) aux fins de [l'article 24.2\)](#) de la loi, une rediffusion réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou ultérieurement n'est pas protégée si la diffusion initiale a eu lieu avant cette date,
- b) les dispositions de la [IX<sup>e</sup> partie](#) de la loi ne sont pas applicables.

## **Dépenses ou responsabilité engagées à l'égard d'une œuvre protégée**

## Dépenses ou responsabilité engagées à l'égard d'une œuvre protégée

*Art. 11.* — 1) Le présent article est applicable dans tous les cas où

- a) une œuvre a été réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
- b) l'œuvre n'était pas protégée par le droit d'auteur au titre de la loi de 1962 sur le droit d'auteur ni au titre de [l'article 230](#) de la loi de 1994 sur le droit d'auteur lorsqu'elle a été réalisée, et
- c) l'œuvre est protégée par le droit d'auteur en vertu des [articles 5, 7, 9.1](#) ou [10.1](#) de la présente ordonnance.

2) Lorsque, dans un cas visé à [l'alinéa 1](#)) du présent article, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements relativement à un acte qui, au moment où il a été accompli, n'était pas un acte réservé au titre du droit d'auteur sur l'œuvre, l'accomplissement ou la poursuite de cet acte une fois que l'œuvre est protégée ne constitue pas un acte réservé au titre du droit d'auteur.

3) Nonobstant [l'alinéa 2](#)) du présent article, un acte qui, au sens dudit alinéa, n'est pas un acte réservé au titre du droit d'auteur lorsque l'œuvre est protégée peut devenir un acte réservé si le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire d'une licence exclusive (le cas échéant) verse à la personne intéressée, en contrepartie des dépenses effectuées ou des engagements contractés par celle-ci, la compensation qui peut être convenue ou, à défaut d'accord, fixée par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de la loi de 1908 sur l'arbitrage [*Arbitration Act 1908*].

## Disposition transitoire

### Application des dispositions de la loi aux œuvres étrangères protégées par le droit d'auteur au moment de l'entrée en vigueur

*Art. 12.* Nonobstant toute disposition contraire de la présente ordonnance,

- a) la loi s'applique à toute œuvre étrangère protégée par le droit d'auteur immédiatement avant son entrée en vigueur, et
- b) les conditions fixées par la loi sont réputées remplies, en ce qui concerne la possibilité de protection par le droit d'auteur, par toute œuvre étrangère protégée par le droit d'auteur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi.

## Droits des artistes interprètes ou exécutants

### Application de la IX<sup>e</sup> partie de la loi à des pays désignés

*Art. 13.* Les dispositions de la **IX<sup>e</sup> partie** de la loi sont applicables

- a) à toute prestation donnée dans l'un des pays mentionnés dans la troisième annexe de la présente ordonnance, ainsi que

- b) à toute prestation donnée dans tout pays par un citoyen ou sujet de l'un des pays mentionnés dans la troisième annexe de la présente ordonnance ou par une personne y ayant son domicile ou sa résidence.

## **Art. 4, 5, 7, 9 Annexe 1**

Pays pour lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1994 (hormis la IX<sup>e</sup> partie) est applicable à toutes les œuvres à l'exception des émissions de radiodiffusion et des programmes distribués par câble

Afrique du Sud  
Albanie  
Algérie  
Allemagne  
Andorre  
Angola  
Antigua-et-Barbuda  
Arabie saoudite  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Bahamas  
Bahreïn  
Bangladesh  
Barbade  
Biélorus  
Belgique  
Belize  
Bénin  
Bolivie  
Bosnie-Herzégovine  
Botswana  
Brésil  
Brunéi Darussalam  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Burundi  
Cambodge  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Chypre  
Colombie  
Congo  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire

Croatie  
Cuba  
Danemark  
Djibouti  
Dominique  
Égypte  
El Salvador  
Émirats arabes unis  
Équateur  
Espagne  
Estonie  
Etats-Unis d'Amérique  
Ex-République yougoslave  
de Macédoine  
Fédération de Russie  
Fidji  
Finlande  
France  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Grèce  
Grenade  
Guatemala  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guyana  
Haïti  
Honduras  
Hong Kong  
Hongrie  
Îles Salomon  
Inde  
Indonésie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Jamaïque  
Japon  
Kazakhstan  
Kenya  
Koweït  
Laos  
Lesotho  
Lettonie



Liban  
Libéria  
Libye  
Liechtenstein  
Lituanie  
Luxembourg  
Macao  
Madagascar  
Malaisie  
Malawi  
Maldives  
Mali  
Malte  
Maroc  
Maurice  
Mauritanie  
Mexique  
Monaco  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Nicaragua  
Niger  
Nigeria  
Norvège  
Ouganda  
Pakistan  
Panama  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Paraguay  
Pays-Bas (et Antilles néerlandaises)  
Pérou  
Philippines  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République centrafricaine  
République de Corée  
République dominicaine  
République tchèque  
République-Unie de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Rwanda  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Saint-Siège

Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Sainte-Lucie  
Sénégal  
Sierra Leone  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Sri Lanka  
Suède  
Suisse  
Suriname  
Swaziland  
Tadjikistan  
Tchad  
Thaïlande  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Tunisie  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay  
Venezuela  
Zaïre  
Zambie  
Zimbabwe

## **Art. 9.2), 10.1) Annexe 2**

Pays pour lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1994 (hormis la IX<sup>e</sup> partie) est applicable  
aux enregistrements sonores et aux émissions de radiodiffusion

Afrique du Sud  
Allemagne  
Angola  
Antigua-et-Barbuda  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Bahreïn  
Bangladesh  
Barbade  
Belgique  
Belize  
Bénin  
Bolivie  
Botswana  
Brésil

Brunéi Darussalam  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chypre  
Colombie  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Danemark  
Djibouti  
Dominique  
Égypte  
El Salvador  
Émirats arabes unis  
Équateur  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Fidji  
Finlande  
France  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Grèce  
Grenade  
Guatemala  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guyana  
Haïti  
Honduras  
Hong Kong  
Hongrie  
Îles Salomon  
Inde  
Indonésie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Jamaïque  
Japon

Kenya  
Koweït  
Lesotho  
Liechtenstein  
Luxembourg  
Macao  
Madagascar  
Malaisie  
Malawi  
Maldives  
Mali  
Malte  
Maroc  
Maurice  
Mauritanie  
Mexique  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Nicaragua  
Niger  
Nigéria  
Norvège  
Ouganda  
Pakistan  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Paraguay  
Pays-Bas (et Antilles néerlandaises)  
Pérou  
Philippines  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République centrafricaine  
République de Corée  
République dominicaine  
République tchèque  
République-Unie de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Rwanda  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Sainte-Lucie  
Sénégal  
Sierra Leone

Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Sri Lanka  
Suède  
Suisse  
Suriname  
Swaziland  
Tchad  
Thaïlande  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Tunisie  
Turquie  
Uruguay  
Venezuela  
Zaïre  
Zambie  
Zimbabwe

### **Art. 13 Annexe 3**

Pays auxquels la IX<sup>e</sup> partie de la loi sur le droit d'auteur de 1994 est applicable

Afrique du Sud  
Allemagne  
Angola  
Antigua-et-Barbuda  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Bahreïn  
Bangladesh  
Barbade  
Belgique  
Belize  
Bénin  
Bolivie  
Botswana  
Brésil  
Brunéi Darussalam  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun  
Canada  
Chili

Chypre  
Colombie  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Danemark  
Djibouti  
Dominique  
Égypte  
El Salvador  
Émirats arabes unis  
Équateur  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Fidji  
Finlande  
France  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Grèce  
Grenade  
Guatemala  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guyana  
Haïti  
Honduras  
Hong Kong  
Hongrie  
Îles Salomon  
Inde  
Indonésie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Jamaïque  
Japon  
Kenya  
Koweït  
Lesotho  
Liechtenstein  
Luxembourg  
Macao  
Madagascar

Malaisie  
Malawi  
Maldives  
Mali  
Malte  
Maroc  
Maurice  
Mauritanie  
Mexique  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Nicaragua  
Niger  
Nigéria  
Norvège  
Ouganda  
Pakistan  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Paraguay  
Pays-Bas (et Antilles néerlandaises)  
Pérou  
Philippines  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République centrafricaine  
République de Corée  
République dominicaine  
République tchèque  
République-Unie de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Rwanda  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Sainte-Lucie  
Sénégal  
Sierra Leone  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Sri Lanka  
Suède  
Suisse  
Suriname

Swaziland  
Tchad  
Thaïlande  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Tunisie  
Turquie  
Uruguay  
Venezuela  
Zaïre  
Zambie  
Zimbabwe

La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance, elle est destinée à en décrire les effets généraux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les [articles 4 à 9](#) s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, aux enregistrements sonores, aux films et aux présentations typographiques d'éditions publiées et qui peuvent être protégés par le droit d'auteur, soit parce que l'auteur est citoyen ou sujet d'un pays mentionné dans la [première annexe](#), un particulier ayant son domicile ou sa résidence dans ce pays ou une société constituée en vertu de la législation de ce pays, soit parce que les œuvres sont publiées pour la première fois dans un pays mentionné dans la [première annexe](#). Ces articles portent application, aux dites œuvres, des dispositions de la loi de 1994 sur le droit d'auteur. Toutefois, la **IX<sup>e</sup> partie** de la loi ne s'applique pas à ces œuvres, et certaines des dispositions en matière d'atteinte au droit d'auteur ne s'appliquent aux enregistrements sonores que si le pays qui est mentionné dans la [première annexe](#) l'est également dans la [deuxième annexe](#) ou si l'enregistrement sonore est la bande sonore d'un film.

[L'article 10](#) est applicable aux émissions de radiodiffusion réalisées le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou ultérieurement qui peuvent être protégées par le droit d'auteur, soit parce que l'auteur est citoyen ou sujet d'un pays mentionné dans la [deuxième annexe](#), un particulier ayant son domicile ou sa résidence dans ce pays ou une société constituée en vertu de la législation de ce pays, soit parce que l'émission de radiodiffusion est réalisée à partir d'un pays mentionné dans la [deuxième annexe](#). Cet article porte application des dispositions de la loi de 1994 sur le droit d'auteur aux dites émissions de radiodiffusion. Toutefois, la **IX<sup>e</sup> partie** de la loi ne s'applique pas à ces émissions, et les dispositions de la loi relatives au droit d'auteur sur les rediffusions sont modifiées.

[L'article 13](#) porte application des dispositions de la **IX<sup>e</sup> partie** de la loi de 1994 sur le droit d'auteur aux prestations données dans les pays mentionnés dans la [troisième annexe](#) de l'ordonnance ou données par des citoyens ou sujets de ces pays ou des particuliers y ayant leur domicile ou leur résidence. La **IX<sup>e</sup> partie** traite des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations.

Les pays mentionnés dans la [première annexe](#) sont parties à un, plusieurs ou la totalité des instruments suivants :



- a) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, et modifiée à Paris le 2 octobre 1979;
- b) la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève le 6 septembre 1952, et les protocoles 1, 2 et 3 qui y sont annexés;
- c) l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce fait à Marrakech le 15 avril 1994.

Les pays mentionnés dans les [deuxième](#) et [troisième annexes](#) sont parties à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.